

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

29 OCTOBRE 2015

EDITE LE 29 OCTOBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté modif tarif 2015 2 MAS Les Cédres

ARS Arrêté modif tarif 2015 IME Marie Rivier

ARS arrêté modif tarif 2015 IME Synergie 43

ARS Arrêté modif tarif 2015 ITEP JL

ARS Arrêté modif tarif 2015 MAS La Merisaie

ARS arrêté modif tarif 2015 MAS RV

DDCSPP 201508 AP fin déclaration repas

DDCSPP AP_subdélégation ordonnancement secondaire 10 2015-1

DDCSPP AP_subdélégation signature_générale_ddcspp_10 2015

DDT AP_ClassementCnes-PointNoirs_2015-2016publication

DDT Arrêté relatif à la loutre et au castorPublication

DIPJJ 2015 Subdélégation DT 43 pour MM

DIRECCTE 04 - PRESENCE AU QUOTIDIEN RENOUV

DREAL arr subdelegation 2015 DREAL 145 du 26102015 EN COURS NOUVEAU PREFET

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DIMM BRHFAS 2015-66 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DIPPAL BRHFAS 2015-67 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DS Coordination BRHFAS 2015-64 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DS PPP 2015-63 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DS SG BRHFAS 2015-62 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR DSC BRHFAS 2015-65 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR SPB - BRHFAS 2015-69 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIMM BRHFAS ARR SPY BRHFAS 2015-68 du 26-10-2015 RAA

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ Arrêté Ouverture Enquête Publique

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ Arrêté

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA Synd. eaux Auteyrac oct2015

PREFECTURE DIPPAL BEAG AP modificatif 2015- 329 - BRIOUDE - 2015

PREFECTURE DIPPAL BEAG RAA Réglementation Taxi 2015

PREFECTURE SG POLICES ADMINISTRATIVES arr_transfert St DidierDoulon_St MauriceLignon

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL/DB/2015-175

Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Saint Didier sur Doulon à la commune Saint Maurice de Lignon, en Haute-Loire.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé de Publique et notamment les articles 3332-1 et 3332-11;

Vu la demande de Mme Isabelle JOUVE en date du 13 août 2015 ;

Vu l'acte de partage reçu par Maître Michel ROUX, notaire à Sainte-Florine, le 14 mai 2014, attribuant à Mme Isabelle JOUVE la licence IV dépendant de la succession de Mme Paulette LOCUSSOL à Saint Didier sur Doulon ;

Vu l'avis de madame le maire de Saint Maurice de Lignon en date du 3 septembre 2015;

Vu l'avis de monsieur le maire de Saint Didier sur Doulon en date du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La licence de débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV appartenant à Mme Isabelle JOUVE, précédemment exploitée par Mme Paulette LOCUSSOL à La Vernède sur le territoire de la commune de Saint Didier sur Doulon, sera transférée sur la commune de Saint Maurice de Lignon pour y être exploitée par M. Johan BLASSY, 7 passage de la Croix.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des communes concernées par ce transfert.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Saint Didier sur Doulon et de Saint Maurice de Lignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, ainsi qu'à M. Johan BLASSY.

Au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Clément ROUCHOUSE



Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/314

portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRÊTE Activité de conducteur et profession d'exploitant de taxi

Article 1er

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- 1. Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative ;
- 2. Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les personnes, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le Préfet. Il est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- 1. Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- 2. Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci;
- 3. Une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Le contenu de cette formation est défini par l'arrêté du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi. L'accomplissement de cette obligation de formation continue est sanctionné par la délivrance d'une attestation valable cinq ans.

Article 2:

Un conducteur de taxi disponible ne peut refuser de prendre en charge un client qui le sollicite dans la zone de prise en charge de son autorisation de stationnement. Un refus peut toutefois intervenir dans le cadre d'une course dont la destination est située en dehors de son périmètre de prise en charge. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer des motifs légitimes de refus de prise en charge sur une zone qu'il a préalablement définie.

Un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client en dehors de sa zone de rattachement sauf s'il justifie d'une réservation préalable.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le conducteur d'un véhicule de transport public particulier est, à tout moment, en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux.

Dispositions concernant le véhicule de taxi

Article 3: Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 4: Equipements

Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1. Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre" ;
- 2. Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
- 3. Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de:

- 1. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- 2. Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, les anciens équipements spéciaux pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5: Contrôle technique

Tout véhicule de taxi est soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Article 6: Conditions d'inscription

Nul ne peut s'inscrire à l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6-1: L'examen

La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comprenant, d'une part, une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et, d'autre part, une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Les formalités d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la définition et les modalités d'obtention des unités de valeur, le programme, qui comporte notamment une épreuve de gestion, les modalités de déroulement de l'examen et les conditions d'admission sont définis par arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6-2: La programmation des sessions d'examen

Le préfet programme une session annuelle d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'État, d'un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6-3: Centre de formation

L'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le Préfet. Cet agrément est délivré après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, pour une période de cinq ans.

La procédure d'instruction des demandes et les conditions de délivrance de cet agrément sont définies par l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, notamment en ce qui concerne les clauses obligatoires du règlement intérieur de l'établissement, les exigences minimales concernant la qualification des formateurs, les locaux, les matériels et véhicules utilisés, ainsi que le programme et le contenu des formations.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

La carte professionnelle

Article 7:

Lorsqu'un conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, il appose sa carte professionnelle sur le parebrise ou, à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

La carte professionnelle est délivrée à tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur d'un véhicule de transport public particulier titulaire d'un permis de conduire de la catégorie autorisant la conduite du véhicule utilisé.

Le Préfet remet la carte professionnelle dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la demande.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle.

A défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par le Préfet.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions du présent titre cesse d'être remplie. A défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par le Préfet.

En cas de non-respect par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, le Préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Les pouvoirs de police en matière de stationnement et de circulation

Article 8:

Le maire :

- délivre les autorisations de stationnement,
- fixe le nombre d'autorisations de stationnement admises à être exploitées et fixe le périmètre géographique d'exploitation,
- gère la liste d'attente,
- peut donner un avertissement au titulaire de l'autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Toutefois, ces compétences sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de voirie, en l'absence d'opposition préalable du ou des maires des communes membres ou de renonciation du président de l'EPCI, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

L'autorisation de stationnement

Article 9:

Une distinction s'opère désormais entre les autorisations de stationnement (ADS) délivrées antérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 (anciennes ADS) et celles délivrées postérieurement à cette date (nouvelles ADS).

Article 9-1: Les ADS délivrées avant le 1er octobre 2014

Ces ADS incluent toutes celles qui ont fait l'objet d'une première délivrance avant le 1 er octobre 2014, y compris lorsqu'elles ont été cédées à titre onéreux après cette date.

Cession d'une ADS à titre onéreux

Ces ADS répondent aux mêmes règles de cessibilité qu'auparavant :

- soit au bout de 5 ans d'exploitation effective et continue pour les ADS ayant été acquises à titre onéreux,
- soit au bout de 15 ans pour les autres ADS ayant été délivrées gratuitement.

La faculté de cession à titre onéreux est conditionnée par une exploitation effective et continue. Cette dernière se prouve par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale pour délivrer l'ADS.

Dérogations d'une cession d'ADS à titre onéreux

Les dérogations applicables en matière de cession d'une ADS s'appliquent selon les termes de l'article L3121-3 du code des transports.

Il existe 4 exceptions légales permettant de céder à titre onéreux des autorisations de stationnement n'ayant pas satisfait à l'exploitation effective et continue requise :

- les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations et dont le représentant légal ne conduit pas luimême l'un des véhicules,
- les entreprises mises en redressement ou en liquidation judiciaire,
- les titulaires reconnus inaptes à la conduite de façon définitive (retrait du permis de conduire), lorsqu'ils ont obtenu leur autorisation de stationnement à titre onéreux.
- Les ayants droit d'un titulaire décédé disposent d'un an à compter du décès pour présenter un successeur.

Les conséquences d'une dérogation de cession à titre onéreux

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxi, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur. Les suites

Le titulaire d'une ou de plusieurs ADS qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour délivrer les ADS. Il tient un registre contenant le numéro de carte professionnelle du conducteur et l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives ouvrières de production. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

Le registre des transactions

Il est public.

A l'issue de la transaction, il convient au titulaire et au successeur de la faire mentionner sur le registre des transactions tenu par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Le retrait de l'ADS

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour délivrer l'ADS est également compétent pour la retirer temporairement ou définitivement après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

L'ADS peut être retirée :

- si le bénéficiaire ne l'exploite pas de façon effective et continue,
- si le bénéficiaire ne respecte pas la réglementation (mise en circulation de plusieurs véhicules pour une seule ADS, emploi de travailleurs non déclarés, non-conformité du véhicule avec les exigences du contrôle technique, ...).

Article 9-2: Les ADS délivrées depuis la promulgation de la loi du 1er octobre 2014

Nouvelles dispositions

Ces ADS, délivrées en fonction des listes d'attente rendues publiques, sont désormais incessibles et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les cinq ans.

La demande de renouvellement doit être formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS.

La délivrance d'une autorisation de stationnement est soumise aux conditions suivantes :

- le demandeur doit disposer impérativement d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée,
- le demandeur ne doit pas déjà être détenteur d'une ADS, quel que soit son lieu de délivrance,

- le demandeur ne doit pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente,
- en outre, une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

Un arrêté fixe le nombre d'ADS sur chaque territoire.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour délivrer les ADS fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est rendu public.

En cas d'augmentation du nombre d'ADS offertes à l'exploitation, de retrait définitif d'une ADS ou de nonrenouvellement d'une ADS, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est tenu de délivrer, dans un délai de trois mois, le nombre d'ADS correspondant de manière à ce que des ADS ne restent pas vacantes.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut soumettre la délivrance ou le renouvellement de l'ADS à certaines conditions :

- utilisation d'équipements pour le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR),
- utilisation d'un véhicule hybride ou électrique,
- exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux. Les nouvelles ADS peuvent être attribuées pour des périodes données de l'année.

Retrait d'une ADS

Les autorisations de stationnement délivrées sont retirées définitivement :

- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- à la demande du titulaire.
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories,
- en cas de décès du titulaire.

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Article 10:

La commission est obligatoirement consultée pour avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées notamment pour les taxis (ex : délivrance et retrait d'une ADS, avertissement...).

Cette commission, constituée par le Préfet, est compétente pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Loire.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes.

Si elle est appelée à statuer en matière disciplinaire, la commission siège dans une formation spécialisée comprenant uniquement les représentants de la profession concernée et les représentants de l'administration.

Des personnalités qualifiées pourront, à l'initiative du Président, être associées avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 11:

L'arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi du 17 décembre 2012 est abrogé.

Article 12:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 octobre 2015 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général Signé : Clément ROUCHOUSE



ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 - 329

modifiant l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2015 – 209 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n° 2015-209 du 27 juillet 2015 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 2 de l'arrêté DIPPAL / BEAG n° 2015–209 pour la commune de BRIOUDE est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de BRIOUDE sont répartis entre plusieurs bureaux de vote conformément aux périmètres qui leur sont respectivement affectés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE Nº DIPPAL/B3/2015/109

Autorisant l'adhésion des communes de Chastel et Ferrussac au syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1957 portant création du Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac, modifié par les arrêtés des 10 mars 1962, 10 septembre 1965, 27 septembre 1968, 27 avril 2006 et 17 janvier 2008 ;

VU le courrier du maire de la commune de Ferrussac, en date du 10 juillet 2014, sollicitant son adhésion au Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac pour la compétence SPANC;

VU le courrier du maire de la commune de Chastel du 20 octobre 2014 sollicitant son adhésion au Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac pour la compétence SPANC;

VU la délibération du comité syndical, en date du 14 novembre 2014 autorisant l'adhésion des communes de Chastel et Ferrussac :

Considérant que la délibération du Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable aux statuts a été donné par les collectivités suivantes : Vissac-Auteyrac (26 juin 2015), Siaugues-Sainte-Marie (10 juillet 2015), Mazeyrat-d'Allier (31 août 2015), Pébrac (04 juillet 2015), Chanteuges (18 septembre 2015), Saint-Arcons-d'Allier (24 juillet 2015), Langeac (10 juillet 2015), communauté de communes du Langeadois (25 septembre 2015), Chazelles (13 juillet 2015), Chavaniac-Lafayette (9 juillet 2015) ;

Considérant que les autres membres du Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise aux articles L.5211-18 et L.5211-20 sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er:

Les communes de Chastel et Ferrussac sont admises à intégrer le Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac et aux Présidents et Maires des collectivités membres.

Au Puy en Velay, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE



Arrêté odt

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE n° DIPPAL-B3- 2015/107 portant agrément au niveau départemental de l'association ELEVE – CPIE du Velay au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement

VU la demande d'agrément au niveau départemental, adressée le 5 mai 2015 au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement par M. Gérard Rivet, président de l'association ELEVE, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Velay, dont le siège social est situé au Riou - 43700 Chaspinhac;

VU l'avis de réception du dossier adressé le 12 mai 2015 au demandeur ;

VU les résultats des consultations engagées le 12 mai 2015 sur le dossier précité;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 ;

Considérant que l'association dispose d'une structuration et de moyens de fonctionnement pérennes ;

Considérant que l'association ELEVE – CPIE du Velay a un objet social qui porte sur la connnaissance de l'environnement et du patrimoine local, la sensibilisation, l'initiation et la formation de ses usagers dans les domaines de sa compétence, l'assistance et le conseil aux collectivités locales en matière de préservation et de mise en valeur des ressources locales et apporte à travers ses activités une action à la protection et à la préservation de l'environnement du département de la Haute Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

ARRETE:

ARTICLE 1 – L'association ELEVE – CPIE du Velay, présidée par M. Gérard Rivet, dont le siège social est situé au Riou - 43700 Chaspinhac, est agréée au niveau départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – L'association devra adresser chaque année au Préfet en 2 exemplaires le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.

ARTICLE 3 – L'agrément pourra être retiré par le Préfet, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier mentionnés à l'article 2, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont motivé l'agrément. Le retrait de l'agrément ne pourrait intervenir qu'après avoir recueilli les observations préalables de l'association.

<u>ARTICLE 4</u> - La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chaspinhac, siège de l'association.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ELEVE – CPIE du Velay. Copie de la décision sera adressée au Greffe du Tribunal d'Instance et de Grande Instance du Puy-en-Velay, au maire de Chaspinhac, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement et au Directeur départemental des territoires.

Au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé

Clément ROUCHOUSE



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE n° DIPPAL.B3.2015/105 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les communes de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes pour la reconstruction de la ligne électrique existante à 225 000 volts

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi 15 juin 1906 modifié;

Vu les articles 35,36 et 51 de la loi 46 – 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie et de développement durable en date 30 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne 225 000 volts entre les postes de Praclaux (Haute Loire) et la Rivière (Loire);

Vu la demande de Réseau de transport d'électricité en date du 25 septembre 2015 d'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement de servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ;

Vu les pièces du dossier et les plans parcellaires établi pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pu recueillir sur les communes de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes les accords amiables de certains propriétaires ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage de la ligne électrique 225 000 volts sur les communes de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes sera soumis à enquête publique du 12 novembre 2015 au 20 novembre 2015 à 12 heures.

Article 2

La notification aux propriétaires des travaux projetés sera réalisée par Réseau de transport d'électricité par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas ou un propriétaire ne pourrait être joint la notification

sera faite à son mandataire soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune qui procédera à son affichage.

Article 3

M. François PAILLET Adjudant chef de gendarmerie en retraite est désigné en qualité de commissaireenquêteur et M. Henri OLLIER, Conseiller de gestion en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4

Chaque commune dispose d'un registre et d'un dossier d'enquête distinct.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête, préalablement paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies, sauf jours fériés.

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Maurice de Lignon, siège de l'enquête

M. le commissaire enquêteur recevra le public en mairies de :

- Sanssac l'Église le Vendredi 13 novembre 2015 de 13 H 30 à 16 H 30
- Polignac le Jeudi 12 novembre 2015 de 14H à 17 H
- Chaspinhac le Samedi 14 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Malrevers le Vendredi 13 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Beaulieu le Vendredi 20 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Rosières le Jeudi 19 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Mézères le Lundi 16 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Saint Julien du Pinet le Lundi 16 novembre 2015 de 14H à 17 H
- Beaux le Mardi 17 novembre 2015 de 8H30 à 11 H30
- Saint Maurice de Lignon le Mercredi 18 novembre 2015 de 9H à 12 H
- Les Villettes le Mardi 17 novembre 2015 de 14H à 17 H

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur, dans un délai de trois jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra les dossiers avec ses avis motivés pour chaque commune à M. le Directeur régional de l'Environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et durant toute l'enquête et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires précités

Article 7

Messieurs les maires de Sanssac l'Église, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint julien du Pinet, Beaux, Saint Maurice de Lignon et des Villettes, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Signé

Clément ROUCHOUSE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S 2015/68

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme AGNES CHAVANON SOUS-PREFÈTE D'YSSINGEAUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Yssingeaux Mme Agnès CHAVANON;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

$ARRETE_{-}:$

<u>ARTICLE 1</u> - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète d'Yssingeaux, à l'effet de signer tous les actes de la compétence du préfet, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de son arrondissement, et notamment :

En matière d'administration générale et de réglementation

- -octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion des locataires et la saisie de biens mobiliers ;
- -autorisations d'acquisition et de détention et délivrance des récépissés de déclarations d'armes et d'enregistrement des armes, signature des cartes européennes d'armes ;
- -police des débits de boissons ;
- -arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7 L 224-8 et R 224-13 du code de la route ;
- -avertissements consécutifs à une infraction au code de la route (application de l'article R 224-19 du Code de la Route) ;
- -mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical (application des articles R 221-10, R 221-12, R 221-13, R 221-14 et R 224-12 du Code de la Route);
- -dispositif de récépissé prévu par l'article R 223-3 du code de la route en matière de permis de conduire ;
- -autorisations d'épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement à l'exception des manifestations aériennes ;
- -récépissés de déclaration, modification, dissolution d'associations en application de la loi du 1er juillet 1901 ;
- -présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP-IGH ;
- -autorisation d'ouverture des établissements recevant du public des catégories 2 à 4 en vertu de l'article R 111-19-11du code de la construction et de l'habitation ;

En matière d'administration locale :

- -les actes relatifs au contrôle budgétaire et au contrôle de la légalite des actes administratifs des autorités locales ;
- -acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement et des membres du bureau des groupements de communes autre que celle du président ;
- -approbation des délibérations, des documents budgétaires et des marchés et travaux des associations foncières de remembrement ;
- -création d'une commission syndicale chargée de l'administration de biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement (article L 5222-1 du Code général des Collectivités Territoriales) ;

ARTICLE 2 : En cas de permanence concernant l'ensemble du département, Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète d'Yssingeaux, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1- Etrangers:

- a) <u>Maintien en rétention administrative</u> : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- b) <u>Reconduite à la frontière</u> : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- c) <u>Mémoires en défense</u> adressés aux juridictions administratives.

2- Circulation et sécurité routière :

Arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du code de la route ;

Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes les nationales et sur les routes départementales, selon les modalités fixées par le code de la route ;

3- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat :

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par le code de la santé publique, articles L 3213-1 et suivants.

Sont exclus de la présente délégation :

- la réquisition du comptable public ;
- les arrêtés de conflits ;
- la réquisition de la force armée ;
- les documents d'urbanisme et décision de gestion du domaine public.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAVANON, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières ci-après est assurée par M. Vincent MURGUE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture :

En matière de police des débits de boissons :

-dérogations permanentes à l'heure limite de fermeture des débits de boissons concernant ceux titulaires d'une licence ministérielle de 5ème ou de 6ème catégorie (cabarets, restaurants dansants, discothèques, « boites de nuit ») et dérogations temporaires et occasionnelles concernant les restaurants et débits de boissons organisant exceptionnellement des spectacles ;

En matière de permis de conduire :

- prise de mesures administratives prévues aux articles L 224-2, L 224-7, L 224-8, et R 224-13 du code de la route ;

- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R 224-19 du code de la route :
- mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical (application des articles R 221-10, R 221-12, R 221-13, R 221-14, R 224-12 du Code de la Route) ;
- dispositif de récépissé prévu à l'article R223-3 du code de la route en matière de permis de conduire ;

Autres:

- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi;
- ordres de mission et états de frais de déplacement ;
- agrément, renouvellement et refus d'agrément de gardes particuliers ;
- récépissés de déclaration, modification, dissolution d'associations en application de la loi du 1er juillet 1901;
- autorisation d'épreuves sportives non motorisées se déroulant sur le territoire de l'arrondissement
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;autorisations d'acquisition et de détention et délivrance des récépissés de déclarations d'armes et d'enregistrement des armes
- délivrance des cartes européennes d'armes ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de récépissés de déclaration de vendeurs de dixièmes de loterie nationale ; autorisation d'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée ;
- accusé de réception des dossiers de demandes de subventions présentées par les collectivités locales au titre de la DETR des communes (initial, incomplet, complet)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MURGUE, la délégation de signature est assurée par Madame Régine JOUVE , secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 4 : La sous-préfète d'Yssingeaux et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° BRHFAS 2015/69

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE Mme CATHERINE FOURCHEROT, SOUS-PREFETE DE BRIOUDE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la route :
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète de Brioude, Mme Catherine FOURCHEROT;
- **VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de BRIOUDE, à l'effet de signer tous les actes de la compétence du préfet, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de son arrondissement, et notamment :

Concernant les biens de section et le patrimoine culturel ;

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;

- bordereaux d'envoi;
- indication des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- convocation des électeurs et propriétaires intéressés pour la désignation de la commission syndicale d'une section de commune (article L 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales);
- arrêté constatant que les conditions de constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies (article L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section (article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales) ;
- convocation des électeurs de la section en cas de vente ou de changement d'usage de biens sectionaux (article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation donnée par le représentant de l'Etat pour la vente ou le changement d'usage de biens sectionaux (article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation d'ester en justice en application de l'article L 2411-8 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales ;
- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une section de commune soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (art. L 2112-3 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de BRIOUDE, dans le ressort des arrondissements de Brioude et du Puy-en-Velay, pour les affaires qui relèvent de la compétence du préfet, énumérées ci-après et concernant les associations (loi du 1er juillet 1901):

- délivrance des récépissés des associations ;
- déclarations de création ;
- déclarations de changement dans leur administration et de modifications statutaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LABARRE, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature est assurée par Mme Martine BÉNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

<u>Article 3</u> - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de BRIOUDE, dans les limites de son arrondissement, pour les affaires qui relèvent de la compétence du préfet, énumérées ci-après :

En matière d'administration générale et réglementation :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion des locataires et la saisie de biens mobiliers ;
- autorisation d'acquisition et de détention et délivrance des récépissés de déclarations d'armes ;
- police des débits de boissons ;
- signature des cartes nationales d'identité ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-1 et suivants du code de la route ;
- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R 224-19 du code de la route ;
- mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical en application des articles R 221-10, R 221-12, R 221-13, R 221-14, R 224-4 et R 224-6 à R 224-16 du code de la route ;
- autorisation d'épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement à l'exception des manifestations aériennes ;
- interdiction de la circulation et du stationnement sur les voies à grande circulation et les chemins départementaux et éventuellement la mise en place de déviation à l'occasion du déroulement d'épreuves sportives sur route et autres manifestations ;
- autorisation d'ouverture des établissements recevant du public des catégories 2 à 4 en vertu de l'article R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP-IGH ;
- présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

En matière d'administration locale

- les actes relatifs au contrôle de la légalite des actes administratifs des autorités locales :
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement et des membres du bureau des groupements de communes autre que celle du président.
- création d'une commission syndicale chargée de l'administration de biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement (article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales);
- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (art. L 2112-3 du code général des collectivités territoriales);

<u>Article 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, la délégation de signature qui lui est donnée dans les matières ci-après est exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture :

En matière de police des débits de boissons:

-dérogations permanentes à l'heure limite de fermeture des débits de boissons concernant ceux titulaires d'une licence ministérielle de 5ème ou de 6ème catégorie (cabarets, restaurants dansants, discothèques, « boîtes de nuit ») et dérogations temporaires et occasionnelles concernant les restaurants et débits de boissons organisant exceptionnellement des spectacles ; -avertissements aux débitants de boissons.

En matière de permis de conduire :

- -prise de mesures administratives prévues aux articles L 224-1 et suivants du code de la route ;
- -avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R 224-19 du code de la route ;
- -mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical (application des articles R 224-4 et R 224-6 à R224-16 du code de la route).

En matière de police administrative :

- -présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP ;
- -signature des cartes nationales d'identité;
- -présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- -agrément, renouvellement, et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- -délivrance des attestations de permis de chasser ;
- -délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- -autorisations d'acquisition et détention d'armes et délivrance des récépissés de déclaration ;
- -autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- -délivrance de récépissés de déclaration de vendeurs du 10° de loterie nationale :
- -autorisation d'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée ;
- -accusé de réception des dossiers de demande de subventions présentées par les collectivités locales au titre de la DETR des communes (initial, incomplet, complet) ;
- -autorisation de vente en liquidation et de vente au déballage.

En matière de police administrative :

- -dérogations permanentes à l'heure limite de fermeture des débits de boissons concernant ceux titulaires d'une licence ministérielle de 5ème ou de 6ème catégorie (cabarets, restaurants dansants, discothèques. « boîtes de nuit ») et dérogations temporaires et occasionnelles concernant les restaurants et débits de boissons organisant exceptionnellement des spectacles ;
- -agrément, renouvellement, et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- -signature des cartes nationales d'identité;
- -délivrance des attestations de permis de chasser.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LABARRE, secrétaire générale de la souspréfecture, la délégation de signature est assurée par Mme Martine BÉNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle. <u>Article 5</u> - En cas de permanence concernant l'ensemble du département, Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de BRIOUDE, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1- Etrangers:

- a) Maintien en rétention administrative : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- b) Reconduite à la frontière : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- c) Mémoires en défense adressés aux juridictions administratives.

2- <u>Circulation et sécurité routière</u> :

- a) Arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-1 et suivants du code de la route ;
- b) Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales et sur les routes départementales, selon les modalités fixées par le code de la route ;

3- Hospitalisation d'office :

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 et notamment les articles L 342 et L 349 définissant la procédure de l'hospitalisation d'office.

Sont exclus de la présente délégation :

- la notation des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- l'envoi au Président du Conseil Départemental du rapport annuel d'activité des services de l'Etat dans le département ;
- la réquisition du comptable public ;
- les arrêtés de conflits ;
- la réquisition de la force armée
- les documents d'urbanisme et décision de gestion du domaine public

<u>Article 6</u>: La sous-préfète de BRIOUDE et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes ayant délégation.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2015/65 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FREDERIC LASSERRE, DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET DE M. LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 portant réintégration, nomination et détachement de M. Frédéric LASSERRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, l'arrêté en date du 26 juin 2013 portant renouvellement de ce détachement, et l'arrêté en date du 2 octobre 2015 le maintenant à titre exceptionnel en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1 -</u> Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec les membres du corps préfectoral, M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, reçoit délégation de signature durant la période de permanence pour les affaires relevant des domaines ciaprès au niveau départemental :

Etrangers:

- a) maintien en rétention administrative : (en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- b) reconduite à la frontière : (en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- c) signature des mémoires en défense devant les juridictions administratives.

<u>Article 2 -</u> Dans le cadre des permanences citées à l'article 1, M. Frédéric LASSERRE reçoit délégation de signature à l'effet de prendre, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 - Délégation lui est spécifiquement donnée pour signer :

- les documents relatifs à l'instruction des candidatures aux diverses décorations ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du code de la route ;
- décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait aux exercices de défense, de sécurité civile et de mise en œuvre opérationnelle de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- procès verbaux de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel des services du cabinet.;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LASSERRE, délégation de signature est donnée à M. Thomas DURET, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer dans la limite des attributions suivantes :

- courriers divers et bordereaux de liaison à l'exception des réponses adressées aux parlementaires ;
- copies conformes de documents et extraits de documents ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du code de la route ;
- correspondances en lien avec la réglementation des explosifs ;
- ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel des services du cabinet ;

<u>Article 4</u> - Délégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer toutes les correspondances ne comportant pas pouvoir de décision en ce qui concerne les matières suivantes de l'ensemble des services du cabinet :

Bureau du cabinet

- -autorisations d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif (art 28 du décret 95- 589 du 06 mai 1995 modifié le 23 novembre 2005) ;
- récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- récépissé de déclaration de détention d'armes ;
- procès-verbaux et comptes rendus de la commission départementale de sécurité routière ;
- bons de commande d'explosifs ;
- habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- certificats d'acquisition et de transport d'explosifs ;
- -accusés de réception des notifications d'assignations en référé et expulsion dans le cadre de la procédure d'expulsion locative.

Service interministériel de défense et de protection civiles

- procès-verbaux de la commission d'arrondissement du Puy-en-Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et stationnement de caravanes ;
- demandes d'intervention du service de déminage ;
- attestations de réussite aux examens de secourisme ;
- procès-verbaux d'examen de secourisme ;
- certificats de qualification des artificiers du groupe K4 ou C4-T2;
- dérogations à l'arrêté portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Service départemental de communication interministérielle

- communiqués de presse

Cellule sécurité routière

- autorisations des transports exceptionnels en application de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié ;
- avis du préfet à donner au maire ou au président du conseil départemental sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation ;
- dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 T ;
- dérogations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/07/2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- déclaration de matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense ;
- autorisations relatives à l'exploitation des transports publics guidés pour l'exercice du contrôle de sécurité hors Réseau Ferré de France ;
- classement des passages à niveau en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- autorisation de transport de bois ronds en application du décret 2009-780 du 23 juin 2009.

Cellule éducation routière

- ordres de mission et états de frais des inspecteurs du permis de conduire ;
- convocations des candidats à l'examen du permis de conduire et des écoles de conduites ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;

- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

<u>Article 5 -</u> La délégation de signature consentie à l'article 4 du présent arrêté peut également être exercée, pour les documents relevant de l'activité de leur bureau respectif, par :

- M. Thomas DURET, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet,
- M. Frédéric FOURNIER, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection viviles ;
- Mme Colette ESPENEL, secrétaire administrative de classe normale, chef du service départemental de la communication interministérielle,
- M.Lionel GINESTET, chef de la cellule sécurité routière ;
- M. Robert SORIANO, chef de la cellule éducation routière par intérim.

En cas d'absence de M Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Françoise VIGNON, adjointe au chef du bureau du cabinet, par Mme Martine BETHE et par Mme Marie-Josée TEGERA-Y-BOLADO;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Emmanuel BONNET, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'exception de la signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et stationnement de caravanes. La délégation concernant la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité d'arrondissement du Puy-en-Velay pourra également être exercée par M.Hervé VALETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Lionel GINESTET, la délégation sera exercée par M. Thomas DURET, chef du bureau du cabinet, par M. Frédéric FOURNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert SORIANO, la délégation sera exercée par M. Jean-Louis OLLIER.

Article 6 - Pour les affaires énumérées aux articles précédents, M. Frédéric LASSERRE signera :

Pour le préfet, et par délégation Le directeur des services du cabinet

<u>Article 7 -</u> Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation de signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé: Eric MAIRE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTE Nº B.R.H.F.A.S. 2015/62

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLEMENT ROUCHOUSE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret du 7 mai 2014 portant nomination de M. Clément ROUCHOUSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- **VU** le décret du 23 juillet 2014 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, en qualité de souspréfète d'Yssingeaux ;
- VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT, en qualité de souspréfète de Brioude ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Clément ROUCHOUSE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflits ;
- de la réquisition de la force armée.

<u>ARTICLE 2 -</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément ROUCHOUSE, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète d'Yssingeaux.

<u>ARTICLE 3 -</u> En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Clément ROUCHOUSE et de Mme Agnès CHAVANON, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude.

<u>ARTICLE 4 -</u> Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le sous-préfet de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2015/63

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MARC BERGER, CHEF DU POLE DE PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M Marc BERGER, attaché, chef du pôle de pilotage de la performance, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service :
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titu	alaires
de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.	

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2015/64 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VIOLAINE RIPOLL, CHEF DU SERVICE COORDINATION

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1-</u> Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, attachée principale d'administration, chef du service coordination, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine RIPOLL, la délégation sera exercée par Mme Carole EYMARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou par Mme Marilyne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle "préfet" dans chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions départementales interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le préfet aux directeurs départementaux.

<u>ARTICLE 3 -</u> Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL pour signer les ordres de paiement (compte n° 461-74 auprès de la DDFiP de la Haute-Loire) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ces documents sont établis sur la base des justificatifs transmis par la DDT, et se rattachent aux engagements juridiques pris par le préfet de la Haute-Loire ou par le directeur départemental des territoires, dans le cadre de la délégation de signature accordée par le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire des dépenses imputées au titre du FPRNM.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2015/67

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES MURE, DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU	la loi n°	82-213	du 2 n	nars 198	2 modifiée	relative	aux	droits	et	libertés	des	communes,	des
	départem	ents et de	es régioi	ns;									

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- **VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer de M. Jacques MURE et l'arrêté en date du 21 avril 2015 portant renouvellement de ce détachement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Délégation est donnée à M. Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne <u>l</u>es matières suivantes de sa direction :

Chargé de règlementations et de polices administratives

- Concernant les débits de boissons
 - réglementation des débits de boissons ;
 - police administrative des débits de boissons pour l'arrondissement du Puy-en-Velay (à l'exception des fermetures et dérogations horaires).
- Concernant la vidéo-protection
 - demandes d'autorisations et délivrance des récépissés ;
 - secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
 - arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéo-protection.

Bureau des titres et de la nationalité :

- Concernant le pôle titres
 - permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
 - attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
 - visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation;
 - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
 - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
 - invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
 - mesures administratives consécutives à un examen médical ;
 - communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route): services fiscaux, douanes, trésor public ;
 - réquisitions à personne émanant des forces de l'ordre ;
 - cartes nationales d'identité :
 - autorisations collectives de sortie du territoire ;
 - livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe ;
 - oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée) ;
 - titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.

• Concernant le pôle nationalité

- visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L5221-1 et suivants du code du travail ;
- délivrance des autorisations de travail : R5221-17 du code du travail ;
- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R5221-23 à 25 du code du travail;
- visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familiale: décret n°71-797 du 20 septembre 1971;
- récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
- procès-verbaux d'assimilation;
- récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
- récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile ;
- titres de séjour des étrangers ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- documents de circulation pour étranger mineur ;
- titres d'identité républicain ;
- prolongations de visas ;

- visas de retour des étrangers ;
- délivrance des laisser-passer et sauf-conduits ;
- attestations de demandes d'asile ;
- convocations (convention de Dublin);
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- titres de voyage ;
- procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil ;
- procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil ;
- récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil ;
- déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ;
- procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil ;
- procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- demande de prolongation de maintien en rétention.

Bureau des élections et de l'administration générale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- autorisations d'exercer la sécurité sur la voie publique ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- agréments des gardes particuliers ;
- attestation de réussite à une ou plusieurs unités de valeurs du certificat de compétences professionnelles de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- décisions d'agrément des centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- décision attribuant le «titre de maître-restaurateur» ;
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- arrêtés d'autorisation de loteries ;
- cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;
- récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;
- attestations de négociateur en matière immobilière ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.CT.);
- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives ;
- récépissés de demandes et autorisations de manifestations aériennes ;
- carte de guide conférenciers ;
- décisions de qualification en association d'assistance, de bienfaisance, cultuelle ou de recherche scientifique ou médicale ;

- autorisations pour une association cultuelle, d'utilité publique ou de bienfaisance de procéder à la vente d'un bien immobilier, l'aliémation d'une parcelle de terrain ou un emprunt ;
- décision de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) ;
- arrêté portant homologation d'un circuit sportif.

Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

- notifications des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ordres de paiement ;
- certificats de paiement;
- avances aux dotations du programme 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements) ;
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale ;
- lettres d'attribution du FCTVA.

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- Concernant le pôle contrôle de légalité :
 - demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier ;
 - récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;
 - accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement.
- Concernant le pôle utilité publique et contentieux :
 - conventions de servitudes établies par les opérateurs de communications électroniques ;
 - conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz ;
 - communiqués pour avis aux chefs de services ;
 - lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
 - indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
 - récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - attestation de délivrance d'un permis de chasser initial ;
 - arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des postes et des communications électroniques notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).
- <u>Article 2</u> La délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :
- Mme Dominique PARREL, attachée principale, référent fraude, cadre chargé de règlementations et de polices administratives, à l'exception de tout document portant décision ;
 - M. David THIBONNIER, attaché principal, chef du bureau des titres et de la nationalité ;

- Mme Christine BALANÇA, attachée principale, chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État ;
- M. Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridique ;
 - Mme Pauline STOLARZ, attachée, chef du bureau des élections et de l'administration générale

à l'exception des :

- arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- autorisations de loteries ;
- arrêtés d'agrément de gardes particuliers.
- arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
- invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- visas des contrats d' introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation : L 5221-1 et suivants du code du travail.
- délivrance des autorisations de travail : R 5221-17 du code du travail ;
- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R 5221-23 à 25 du code du travail.
- visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familial : décret n° 71-797 du 20 septembre 1971.

<u>Article 3</u> - En cas d'absence de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pauline STOLARZ, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David THIBONNIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Joël THOLANCE, attaché, adjoint au chef de bureau, chef du pôle nationalité ou par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle titres et pour ce qui concerne les attributions en matière de circulation par Mme Françoise ANNEREAU, adjointe administrative principale de 1ère classe et par M. Jacky PRADE, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour les convocations à visite médicale et les courriers de retour aux usagers des dossiers de demande de permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline STOLARZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence VOLLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les attributions du service par Mme Annie BOUTE, attachée d'administration de l'Etat et Mme Colette ROUSSEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointes au chef de bureau.

Article 4 - Le directeur des politiques publiques et de l'administration locale est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à
chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé : Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2015/66

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC PLASSERAUD, DIRECTEUR DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2013 portant mutation, nomination et détachement d'un attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Eric PLASSERAUD, directeur des mutualisations et de la modernisation, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre accordée en ce qui concerne les matières suivantes relevant de sa direction :

Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

- documents de liaison et pièces justificatives relatives aux opérations des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- titres de perception, bordereaux et ordres de reversement pour les dépenses de personnel ;
- états de services ;
- attestations concernant la situation du personnel
- dossiers d'examen des droits à pension ;
- billets de transport annuels dans le cadre des congés ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLASSERAUD, la délégation consentie à l'article 1 er du présent arrêté sera exercée, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

- Mme Christine RAFFIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RAFFIER, la délégation sera exercée par :

- M. Eric SAHUC, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau.

Bureau des budgets, des moyens et de la logistique

- Mme Carole FLUCKIGER, attachée d'administration, chef du bureau des budgets, des moyens et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FLUCKIGER, la délégation sera exercée par :

- M. Rémy MOLIMARD, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de bureau.

<u>ARTICLE 3 -</u> Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation de signature et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 octobre 2015

Signé: Eric MAIRE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE n° 2015/DREAL/145

portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés :

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie :

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020);

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/45 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick VERGNE, directeur régional adjoint pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 2015/45 du 26 octobre 2015.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABEILLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point
 1.1
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et Mme Catherine MURATET, responsable du pôle Énergie, Construction, Climat et Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM. Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM. Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Olivier PETIOT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M.Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Pascal SAUZE, responsable de la cellule sécurité routière, contrôle technique des véhicules et défense pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêt

Article 2

L'arrêté 2015/DREAL/126 du 15 septembre 2015 est abrogé.

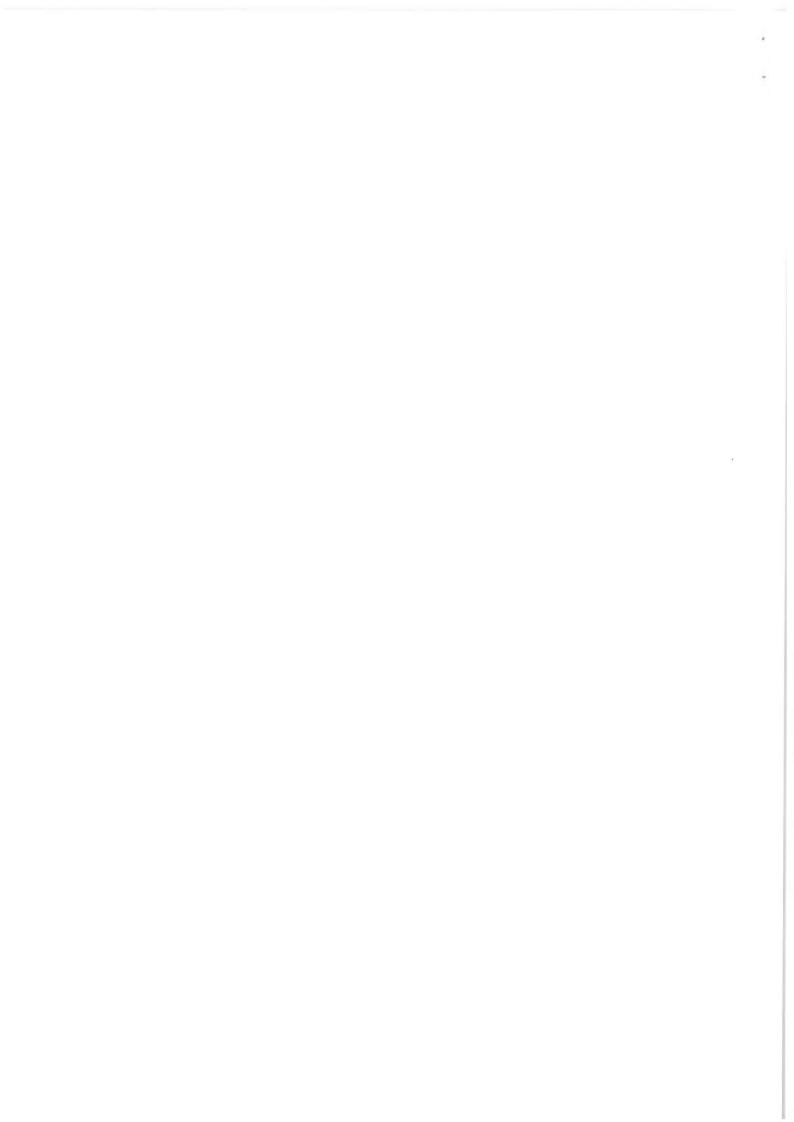
Article 3

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim

Isabelle LASMOLES





DIRECCTE de la région Auvergne unité territoriale de la Haute-Loire arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP535069579

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22 juillet 2015, par Mademoiselle Joëlle DARSON en qualité de co-directrice,

Vu l'avis émis le 27 juillet 2015 par le président du conseil général de la Haute-Loire

Arrête:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN, dont le siège social est situé 1 rue Fayard Guillaumond 43600 STE SIGOLENE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 27 octobre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Loire (42), Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Loire (42), Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes Loire (42), Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées Loire (42), Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées Loire (42), Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées Loire (42), Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel Haute-Loire (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile Loire (42), Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins Loire (42), Haute-Loire (43)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

<u>Article 2</u> Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

<u>Article 3</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 4</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 6</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 octobre 2015 P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/le Directeur L'attachée principale d'administration Sandrine VILLATTE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

ARRETE N° 2015-07 DIRPJJ-43

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY
Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. Claude SLODZIAN, adjoint au directeur interrégional, à Mr Pierre THOMASSIER directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2015 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 27 octobre 2015 Le directeur interrégional De la P.J.J. Centre-Est

Signé: Marc BRZEGOWY



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SEF 2015-268

fixant la liste des communes où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et 427-25.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et les différents avis émis.

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit jusqu'au 30 juin 2016, sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Торопуте	Description
	CASTOR
77770	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au port de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des
Allier (L')	chazes
Allier (L')	Du pont de "Coste" à la confuence du ruisseau de "Maigascon" (en dessous du hameau de Truchon) avec l'Affier Du pont SNCF enjambant l'Affier au niveau du seuil de la "Bageasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fouret" vers
Aller (L')	[Aller
Lignon (Le)	De 100 métres en amont de la confluence de la Duntéres avec le Lignon jusqu'à ceile du Lignon avec la Loire au niveau di port de Lignon
Lorre (La)	Du seuli sur la Loire au droit du hameaux de "Durlanne" jusqu'a 300 mètres en avai du point SNCF enjambant la Loire après le hameau de "peyredeyre"
Loire (La)	Du chemin aliant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Flaceleyre situé rive gauche de la Loire
	LOUTRE
Desges (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allagnon (L')	Sur tout son couts en Haufe-Loire
Allier (L*)	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruisseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	Sur la totaillé de son cours
Ance (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	De l'étang du Répos a sa confluence avec la Floure
Andrable (L')	Sur la totailté de son cours en Haute-Loire
Argon (Ruisseau d')	Au droit du hameau de "Vernines" One d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L')	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire Jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auze (L')	Sur tout son cours en Haute-Loine
Auzon (L')	Sur fout son cours en Haufe-Loire
Avesne (L')	Au droit du hameau du "Bénéfice" One de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Barges (Ruisseau de)	De Barges à sa confluence avec la Méjeanne
Bave (La)	Sur tout, son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 150 mètres en amont de Tourbinhais jusqu'à sa confluence ayec la Loire
Besque (La)	De "Labadle" au sud du hameau de Ganillón jusqu'à sa confluence avec l'Aliler à Prades.
Bêthe (La)	Du hameau des Ceyssoux à sa confluence avec la Loire
Bols d'arbloux (Le)	Du lieu-dit "La routissé" à sa confluence avec l'Allier à Allevier
Borne (La)	De la confluence des Bornes Occidentale et Orientale Jusqu'à sa confluence avec La Loire
Bome occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruisseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourboulloux (Le)	De son entrée sur la Che de St-Geneys près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Bulssonnet (Le) Cè (Le)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Buissonnet à sa confluence avec la Seuge Sur tout son cours en Haute-Loire
Cerotax (Le)	Sur la totalité de son parcours en Haulle-Loire
Chalons (Le)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeollet à sa confluence avec La Cronce
Chamalére (Le)	De sa source pré d'Almance Che de Félitres Jusquà sa confluence avec l'Arzon
Chandleu (Le)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chanlat (Le)	De l'avai de sa traversée par la D161 à sa confluence avec le Granat
Chapeauroux (Le)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Aitier
Chaux (Fiulsseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Cronce
Chévre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Viriange
Chirat (Bie) de)	Le bief de Chiraf élabil sur le Clavas
Courgous (Le)	De 200 métres en amont de Onnac Crie de St-Just-Prés-Brioude jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crepoux (Le)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D 141 à sa confluence avec la Gourgeyre
Cronce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence evec la Loire jusqu'à 60 mètres en amort
Crouzes (Le)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet one de Thoras jusqu'a sa confluence avec le Panis
Dolaizon (Le)	Du hameau des Cherisses One de St-Christophe-sur-Doalaizon à sa confluence avec la Borne
Donaldės (Le)	Du carrefour de la D 965 qui le longe avec la VC allant à Reynaldès jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dorette (La)	Sur tout son cours en Haute-Loine
Doylor (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Coire
Dunières (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruisseau des)	Deputs la confluence avec le ruisseau des Rabeyfolles jusqu'à la confluence avec l'Allier
Fernére (Le)	De la confluence avec le ravin de Vedrines à sa confluence avec La Sianne
Floue (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Russeau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front Jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazele (La) Gérole (La)	Du lleu-dit "La Bessade" à la confluence avec Le Chalons Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méléanne jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgueyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gouriong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Allièr

Toponyme	Description
Souttes (Ruisseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeoilet
Granat (Lie)	Du chemin qui le travers à que depuis la D19, jusquà sa confluence avec le Temivol
Grange neuve (Ruisseau de la)	De 500 métrés en avai du nameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeollet
tolme (L')	De 200 mètres en amoint du hameau de "Le Devez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
amandle (La)	Au droit du nameau de Montrecoux Ché de Connangles jusqu'à sa confluence avec la Senoutre
angougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Mariac
aussonne (La)	Du Hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
avalette (Barrage de)	Berges du barrage de Lavalette
embron (Le)	Du droit du hameau de Valsse Cne de St-Georges-Lagrico: à la confluence avec l'Ance
estigeofiet (Le)	De sa confluence avec le ruisseau des gouttes à celle ayec le Chalons
denne (Le)	Du lleu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçott le ruisseau de Chavaniac à la confluence avec La Senouîre
Ignoh (Le)	De sa confluence ayec le Salin jusqu'à sa confluence ayec la Loire
oire (Affluent RG de la Che de Beauzac)	Du pled de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
oire (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
talaure (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Asiavai (Le)	sur la totalité de son cours
Asigascon (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de la Morge Jusqu'à sa confluence avec l'Ailler
tarsanges (Le)	De 200 metres en amont du hameau de "Marmelisse" jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Néleanne (La)	De son entree en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Vésinat.
ferdanson (Le)	De la station d'épuration de Présailles jusquà sa confluence avec la Gazelle à Pont d'Estaing
Aerdenson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mêtres en amont au lieu-dit "Bols de Beley"
Menes (Ruisseau des)	Sur la totalité de son cours
Montpland (Le)	Du passage sous la VC reliant Montclard à la Chapelle de Montclard à sa confluence avec La Trinité
Nontwieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'a 75 métres en amont
forge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Majgascon
Jadalés (Le)	Des ruines de Rochemonés à sa confluence avec la Loire à Valet.
loire (La)	De sa confluence avec le ruisseau de Roussou à celle avec le Cerotix
reival (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
jume (Ruisseau d')	Sur la totalité de son cours
anis (Le)	Dur fout son cours en Haute-Loire
echey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pecney - Cne de Siaugues-Ste-Marie
Peynisse (Le)	Dé sa confluence avec la ramade jusqu'à sa confluence avec l'Allier
ontajou (Le)	D'un Kilomètre en amont de la ferme Bompart Cne de Grézes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le rúlisseau du Cros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Reithac (Le)	au niveau de sa confluence avec l'Ailler
Saput (Le)	Sur four son cours
taint Front (Lacide)	Berges du Lac de St Front
Sain (Le)	Des narcés de Chaudeyrollés jusquá sa confluence avec le Lignon
lauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
iemene (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
erouite (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Allier à La Bageasse
ervillanges (LE)	De 500 métres en avai de sa source à sa confluence avec le Pontajou
leuge (La)	Sur tout son cours
lanne (La)	Sur fout son cours en Haufe-Loire
t Julien (Le)	De sa confluence avec le Clavas Jusqu'à sa confluence avec la Dunières
ugêre (La)	Du Hameau de la Garnasse Che de St-Geneys-près-St-Paullen jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
	De sa confluence avec le ruisseau du Merian à Sumène Jusqu'à sa confluence avec la Loire
iumène (La)	
Tervinol (Le).	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 126 à sa confluence avec l'Altier
Innite (La)	Du moulin de Coulay à sa confluence avec le Doulon
/endage (La)	Au droit du hameau de Vazeliette che de St-Beauzire à la confluence avec l'Airlet
/eyradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Hauté-Loire
/loiette (La)	De l'avai du hameau de Montgon à la confluence ayec l'Allagnon
/Irlange (La)	De la confluence avec le "Vala de la Planche" à sa confluence avec l'Ance

<u>Article 3</u> – <u>Recours</u>

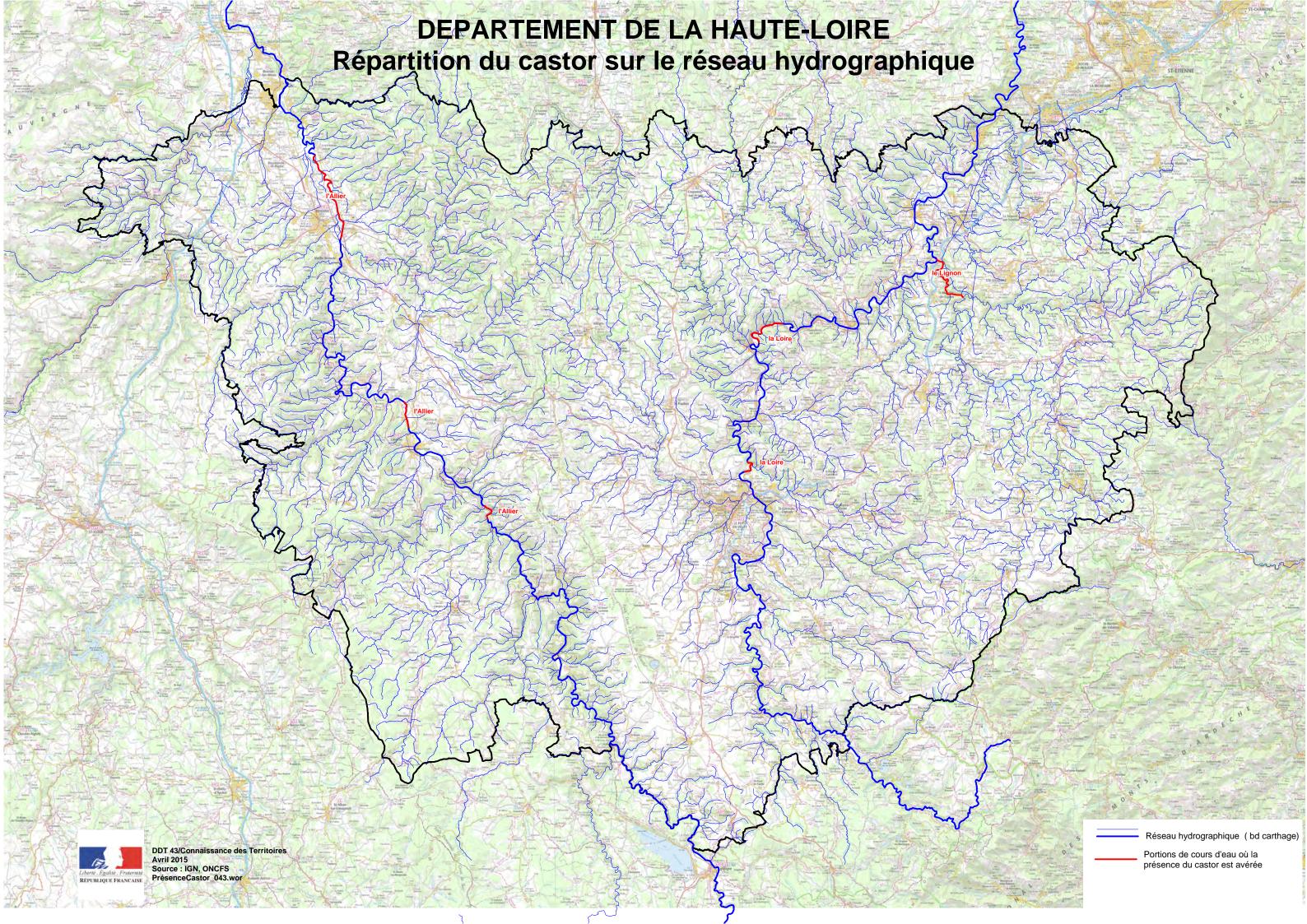
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

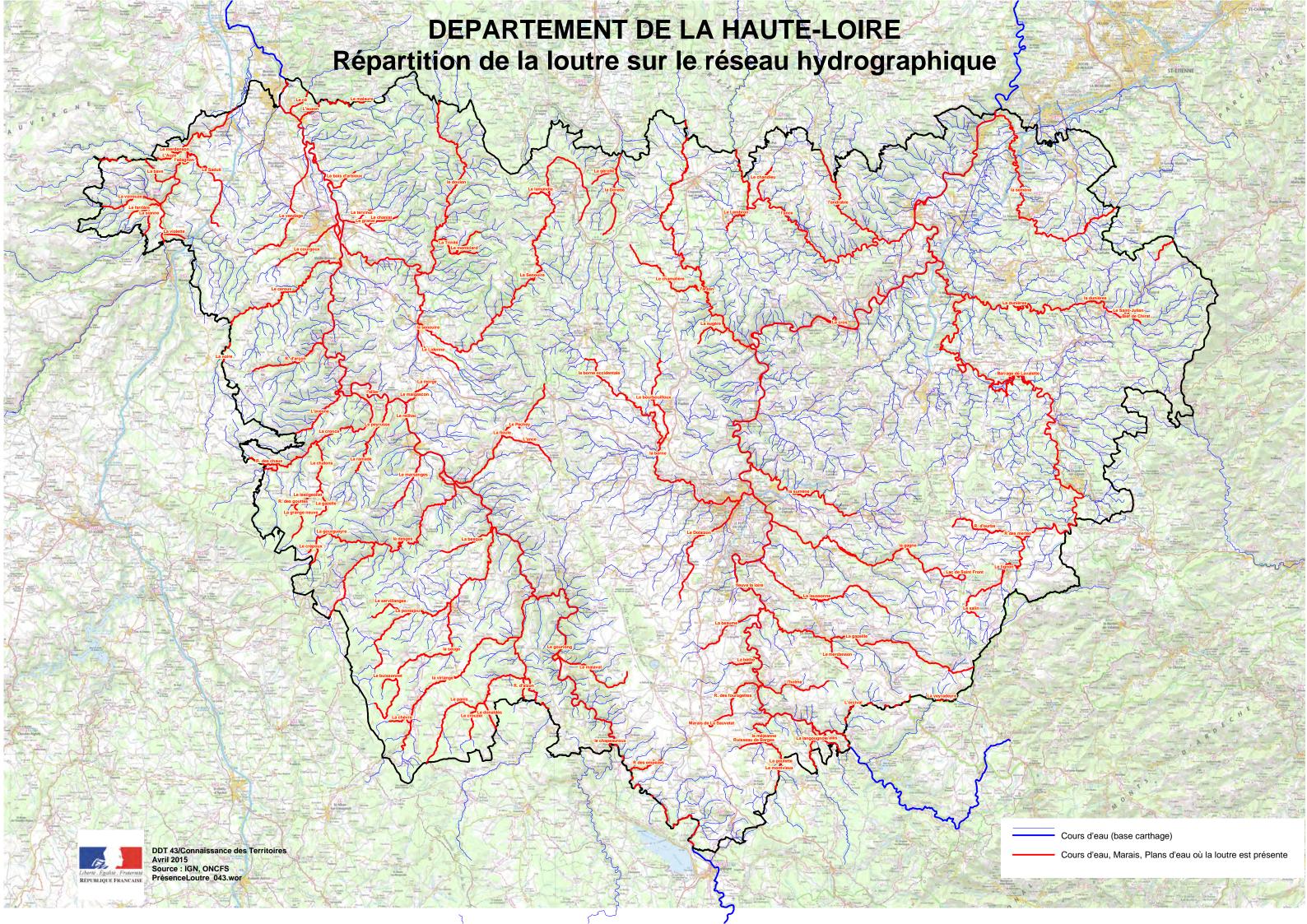
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les Maires qui afficheront le présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2015

Signé: Hubert GOGLINS







PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDT n° SEF 2015 - 254 fixant la liste des communes classées "points noirs" pour la période du 1er août 2015 au 31 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 425-4 à L 425-5-1, L 425-15, R 425-12 à 14, R 425-17, R 425-31 et R 426-8,

VU le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015 – 163 du 8 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016 dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°DAI.B1.2007.323 du 29 juin 2007 approuvant, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), les dispositions se rapportant à l'espèce sanglier,

VU l'avenant n°4 pris par arrêté préfectoral n°SEF 2015-154 du 4 mai 2015, complétant les 3 précédents avenants au volet sanglier signés respectivement le 19 août 2009, le 15 mars 2011 et le 5 décembre 2013,

VU l'arrêté « SG/Coordination » n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles causés par le gibier, en date du 6 août 2015,

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et les différents avis émis,

CONSIDÉRANT le déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté sur certaines communes de Haute-Loire depuis trois années consécutives, en référence aux mesures administratives déployées, aux niveaux de prélèvements de sangliers et aux montants d'indemnisation des dégâts agricoles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – conformément à la carte de classement des communes "points noirs" du département de la Haute-Loire annexée, les communes suivantes sont désignées "points noirs" pour la période du 1er août 2015 au 31 juillet 2016 : BAS-EN-BASSET, BEAUX, BEAUZAC, MALVALETTE, RETOURNAC, SAINT-ARCONS-D'ALLIER, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, TIRANGES.

<u>ARTICLE 2^e</u> – cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

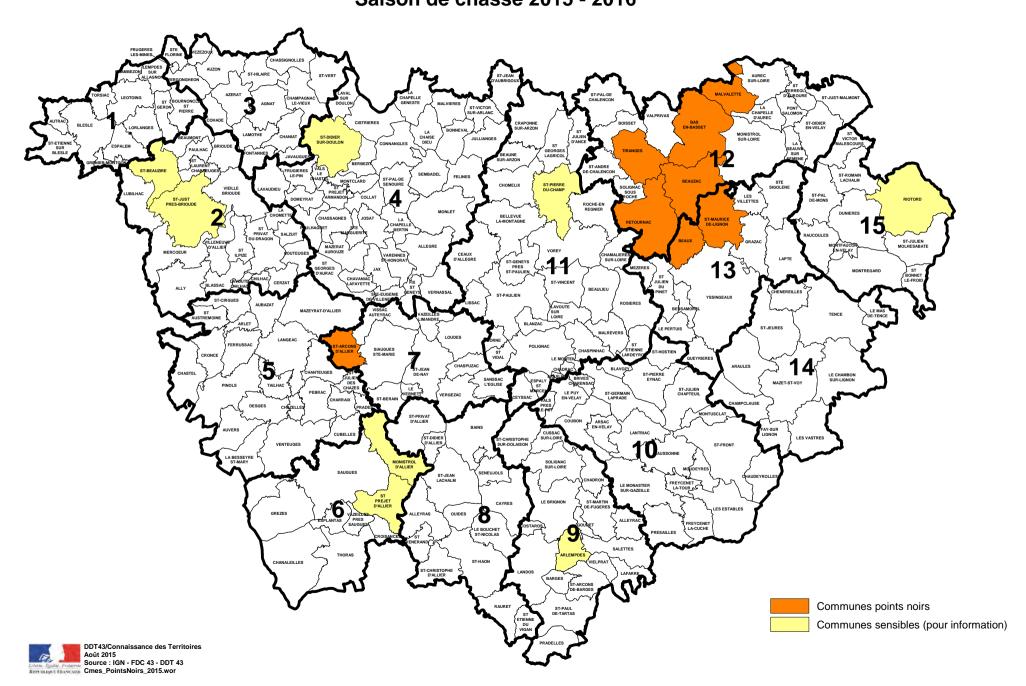
ARTICLE 3^e - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département classées "points noirs" à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires dans toutes les communes classées "points noirs" à l'article 1^{er}, et dont copie sera adressée à Monsieur le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs et à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture.

Au PUY-EN-VELAY, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Signé: Hubert GOGLINS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE Classement des communes "points noirs" Saison de chasse 2015 - 2016





ARRETE N° DDCSPP/2015-113

portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de commerce :

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation :

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2015-28 du 26 octobre 2015portant délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par M Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP dont les noms suivent :

- M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, en toute matière,

- Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, secrétaire générale, pour les attributions de son service.
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service alimentation et santé publique vétérinaire, pour les attributions de son service,
- Monsieur Jean-Philippe CARLIER, chef d'unité, pour les attributions de son unité et celles du service alimentation et santé publique vétérinaire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MEREL.
- Mme Cécilia MOURGUES, cheffe d'unité, pour les attributions de son unité et celles du service alimentation et santé publique vétérinaire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MEREL,
- M. Laurent GIRARD, chef du service vie sociale, pour les attributions de son service,
- M. Patrick MONIOT, chef du service prévention des exclusions et insertion sociale, pour les attributions de son service.
- Mme Marlène BONY, chargée de mission pauvreté, logement, insertion, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MONIOT, pour les attributions du logement, de la prévention des expulsions, de l'action sociale, de la pauvreté et de l'insertion,
- M. Serge DEBUIRE, chef du service consommation et concurrence, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DEBUIRE, à Mme Virginie EBELY, pour les attributions de son service.
- Mme Isabelle BARRIAL, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour les attributions de sa délégation,

ARTICLE 2

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Puy-en-Velay, le 28 octobre 2015

Le Directeur départemental,

Dr V. Stéphan PINEDE



ARRETE N° DDCSPP/2015-114

portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire :
- Vu l'arrêté préfectoral n° DAI/B3/2009-111 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2015-29 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Stéphan PINÈDE, subdélégation est donnée à M. Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphan PINÈDE et de M. Pierre-Yves HOULIER, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, secrétaire générale, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.
- **M. Laurent GIRARD**, chef du service vie sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
 - Programme 104 Intégration et accès à la nationalité française ;
 - Programme 147 Politique de la ville ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service alimentation et santé publique vétérinaire, M. Jean-Philippe CARLIER, chef d'unité santé protection animales et environnement, Mme Cécilia MOURGUES, cheffe

d'unité sécurité sanitaire qualité de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- **M. Patrick MONIOT**, chef du service prévention des exclusions et insertion sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
 - Programme 104 Intégration et accès à la nationalité française ;
 - Programme 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - Programme 157 Handicap et dépendance ;
 - Programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
 - Programme 183 Protection maladie;
 - Programme 303 Immigration et asile ;
 - Programme 304 Lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales.
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service consommation et concurrence, ou en cas d'empêchement ou d'absence, à **Mme Virginie EBELY**, Inspectrice, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :
 - Programme 134 Développement des entreprises et du tourisme ;

ARTICLE 3 : S'agissant des validations après vérification comptable dans les logiciels CHORUS et ESCALE, la subdélégation est donnée à :

- Mme Annie GISCLON, secrétaire administrative, affectée au secrétariat général;
- Mme Catherine VALLIORGUE, adjoint administratif, affectée au secrétariat général.

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à **Mme Marie-Marguerite BAYER**, adjoint administratif, affectée au service alimentation et santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 octobre 2015

Le Directeur départemental,

Dr V. Stéphan PINÈDE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP/2015-107

Abrogeant l'Arrêté Préfectoral SV 00-20 fixant les conditions à respecter pour la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance, ainsi que la fourniture de repas lors de manifestations occasionnelles ouvertes au public

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté préfectoral SV 00-20 fixant les conditions à respecter pour la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance, ainsi que la fourniture de repas lors de manifestations occasionnelles ouvertes au public ;

Considérant la nécessité de simplifier les démarches administratives auprès des administrés dans le cadre de la modernisation de l'action publique ;

Considérant les évolutions de la réglementation sanitaire communautaire et nationale qui encadre les repas publics ;

Considérant l'absence de circonstances locales particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté SV 00-20 sera abrogé le 1^{er} octobre 2015.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 21 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Denis LABBÉ



VU

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne;
- l'arrêté en date du 21/04/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VU RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, , 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE (630786754);
- VU la décision tarifaire initiale n° 210 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

DECIDE

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 168.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 114 170.69
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 065.93
	- dont CNR	78 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 154 405.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 668 768.09
	- dont CNR	123 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	485 637.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 154 405.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	177.14		
Semi internat	141.60		

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 166,51 €, - Semi-internat : 133,21 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27 octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

signé : Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU	le Code de	1' Action	Sociale	et des Familles :	
VU	ie Coue de	I Acuon	Sociale	ei ues raillilles.	

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 0, LE PRE DE MIE, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112);
- VU la décision tarifaire initiale n° 216 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LA MERISAIE 430001073

DECIDE

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 489.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 312 601.00
	- dont CNR	31 107.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 187.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 115 277.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 829 222.52
	- dont CNR	31 107.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 743.93
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 918.26
	Reprise d'excédents	22 393.00
	TOTAL Recettes	3 115 277.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	200.14		
Semi internat	0.00		

- ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :
 Internat : 204,24 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 27 octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

signé: Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE ITEP JEANNE DE LESTONNAC - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité ASSOCIATION L'ESSOR (920026093);
- VU la décision tarifaire initiale n° 211 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC 430000349

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 592.94
	- dont CNR	4 011.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 975.00
	- dont CNR	15 460.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 237.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 616 108.00
	- dont CNR	19 471.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 359.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 770.41
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 693 237.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	462.82
Semi internat	420.57

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 245,79 €, - Semi-internat : 196,63 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27 octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie



DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la décision tarifaire initiale n° 220 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 LE CHAMBON/LIGNON 43 0000232

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 860.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 841 724.00
	- dont CNR	14 724.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 440.01
	- dont CNR	53 108.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 485 024.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 434 873.93
	- dont CNR	67 832.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 345.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 805.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 485 024.69

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME - SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	419.44	
Semi internat	305.22	
Externat	0.00	
Autres 1	0.00	

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

Internat : 261,75 €,
 Semi internat : 196,31 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME SYNERGIE 43 LE CHAMBON/LIGNON (430000232).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27 octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie



VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP - 430005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code de la Sécurité Sociale;

Officiel du 24/12/2014;

VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
VU	l'arrêté en date du 31/05/2007 autorisant la création de la structure EEAP dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sise 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
V U	la décision tarifaire initiale n° 212 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année

2015 de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP - 430005009

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 241.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 372 242.00
	- dont CNR	18 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 113.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 908 596.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 872 328.79
	- dont CNR	18 280.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 311.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 957.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 908 596.79

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	523.37	
Semi internat	391.76	

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 488,31 €, - Semi-internat : 366,23 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 27 octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie



DECISION TARIFAIRE N°480 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 19/08/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) sise 43200, BEAUX et gérée par l'entité M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039);
- VU la décision tarifaire modificative n° 311 en date du 28 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS "LES CEDRES" 430007963

ARTICLE 1_{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 780.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 800.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 023.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 604.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 410.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 780.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 528.40
	Reprise d'excédents	27 885.47
	TOTAL Recettes	817 604.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	162.99
Semi internat	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, est de :

- internat : 193,49 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 Octobre 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie